

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'HAZEBROUCK

à compétence étendue

Palais de Justice

8, Rue de la Liberté - Hazebrouck

59190 HAZEBROUCK

Tél. 28.41.80.52

19 SEP. 2000

AS 19

Augmentation du Capital

BAUDELET HOLDING
S.A. au capital de 5.550.300 Francs
SIEGE SOCIAL : Impasse Baudelet
59173 BLARINGHEM
344 561 485 RCS HAZEBROUCK

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2000

Pour copie conforme
le Président
d'administration

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 28 juin 2000 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean BAUDELET président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Bernard POISSONNIER et Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Bernard POISSONNIER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent 55.500 actions sur les 55.503 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte du projet de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Augmentation de capital social par incorporation de réserves et conversion concomitante du capital en Euros,
- Modification de l'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Face annulée
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1957

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 5.371.974,41 Francs pour le porter de 5.550.300 Francs à 10.922.274,41 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de réserves ordinaires,
- de convertir globalement le capital social porté à 10.922.274,41 Francs en Euros. Le nouveau capital ressort à 1.665.090 Euros,
- de fixer à 30 Euros le montant nominal de chaque action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 5.371.974,41 Francs par incorporation des réserves puis converti en Euros".

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à 1.665.090 Euros. Il est divisé en 55.503 actions d'une seule catégorie de 30 Euros chacune de valeur nominale".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de porter de 75 ans à 80 ans l'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 14, deuxième alinéa des statuts de la manière suivante :

"La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 80 ans".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration pour effectuer les formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

D
U
P
L
I
C
A
T
A

Visé pour timbre et enregistré à HAZEBROUCK (NORD)

Le 13 JUIL. 2000 ... Bord. ... 373 ... N° ... 3 ...

DU ... 20 Fx 3 x 4 exemp : = 240 ...

DU ... mots et enregistrement ... = 150 ...

REQU: ... Mille sept cent quarante francs ...

TOTAL 1740

Le Receveur Principal des Impôts

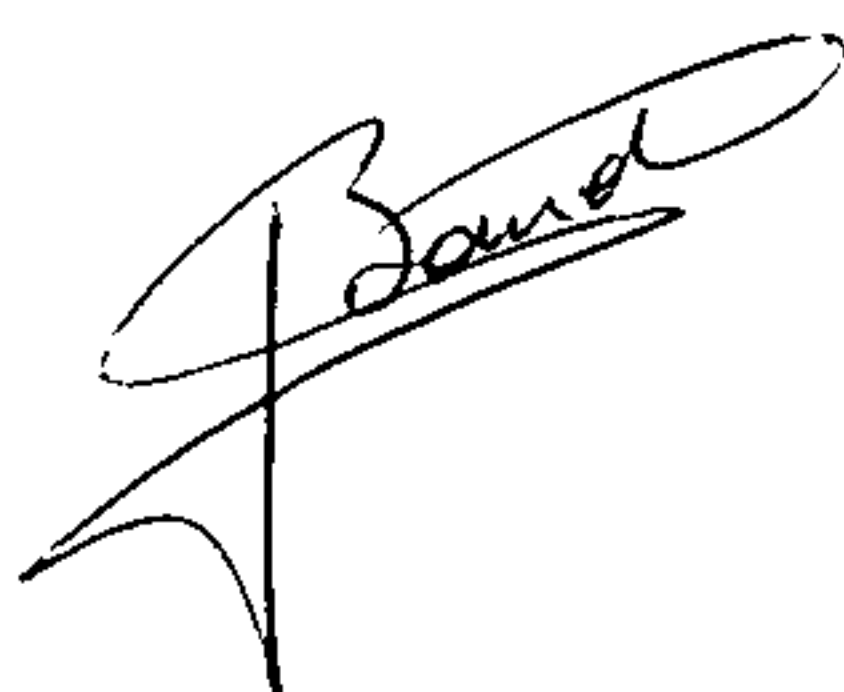

M.-P. LECOCQ

BAUDELET HOLDING

Société Anonyme
au capital de 1.665.090 Euros

Siège social : Impasse Baudalet
59173 BLARINGHEM

RCS HAZEBROUCK 344 561 485

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baud', is written over a horizontal line.

**STATUTS MIS A JOUR
AU 28 JUIN 2000**

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à HAZEBROUCK, du 22 février 1988.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1994, la société a été transformée en société anonyme.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée BAUDELET HOLDING.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières, français ou étrangers, notamment actions, parts sociales ou obligations cotées ou non cotées,
- le conseil, l'assistance, l'audit en matières informatique, financière, comptable ou en matière de gestion,
- l'acquisition, la prise de brevets,
- la recherche,
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tous objets connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Impasse Baudalet - BLARINGHEM (59173).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ Il a été apporté à la constitution de la Société une somme de 50.000 Francs en numéraire.

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1994, le capital a été porté à 5.550.300 Francs :

- par incorporation d'une somme de 3.000.000 Francs par prélèvement sur les réserves,
- par apport d'une somme en numéraire de 300 Francs,
- par apport en nature de titres de la S.A. ETABLISSEMENTS BAUDELET évalués à 10.000.000 Francs en ce compris la prime d'émission s'élevant à 7.500.000 Francs.

3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 5.371.974,41 Francs par incorporation de réserves puis converti en Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.665.090 Euros. Il est divisé en 55.503 actions d'une seule catégorie de 30 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une

cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 80 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19- APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.